

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/26/2021022888/justel>

Dossier numéro : 2021-11-26/23

Titre

26 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand accordant une subvention aux hôpitaux de revalidation, aux structures de revalidation, aux maisons de soins psychiatriques, aux initiatives d'habitation protégée et aux équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs pour la mise en oeuvre du parcours de numérisation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2022 page : 8754

Entrée en vigueur : 13-02-2022

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence Soins et Santé, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Soins et Santé ;

2° hôpital de revalidation : une structure de soins de santé, telle que visée à l'article 5, § 1, I, premier alinéa, 3° et 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui offre des soins appropriés aux patients dont l'état de santé nécessite l'admission ou le séjour, dans le but de rétablir ou d'améliorer leur état de santé en luttant contre la maladie ou en revalidant le patient ;

3° structure de revalidation : une structure de soins exploitée par une personne morale dont le seul but statutaire est l'exploitation d'une ou plusieurs structures de soins et avec laquelle le Gouvernement flamand a conclu une convention de revalidation ;

4° maison de soins psychiatriques : une maison de soins psychiatriques telle que visée à l'article 54 du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

5° initiative d'habitation protégée : une initiative d'habitation protégée telle que visée à l'article 55 du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

6° équipe d'accompagnement multidisciplinaire (MBE) : une équipe d'accompagnement multidisciplinaire en soins palliatifs telle que visée à l'article 90 du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs ;

7° structures : les hôpitaux de revalidation, les structures de revalidation, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée et les équipes d'accompagnement multidisciplinaires visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

8° organisations coordinatrices : l'ensemble des organisations suivantes : Zorgnet-Icuro asbl, rue Guimard 1,